

Haute Cour d’Afrique du Sud (Gauteng Division, Pretoria)

8 mars 2017 - EarthLife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs and Others (arrêt no. 65662/16)

Résumé : La Haute Cour sud-africaine a récemment été invitée à examiner si, en vertu du « National Environmental Management Act 107 » (NEMA) de 1998, les considérations dites *pertinentes* pour l’examen environnemental de projets incluent les impacts du projet sur le climat mondial ainsi que les impacts d’un changement climatique sur le projet, et ce concernant le nouveau Plan de Centrale Electrique au Charbon de 1 200 MW Thabametsi. La Cour observa alors que la loi NEMA n’envisageait pas expressément les changements climatiques. Ainsi, elle estima que de telles considérations étaient en effet pertinentes et que leur absence de l’examen environnemental du projet rendait l’approbation de ce dernier illégale.

Fiche

L’Afrique du Sud contribue de façon massive aux émissions mondiales de GES, cela est notamment dû à ses importantes exploitations minières, au traitement des minéraux et au système énergétique du pays intensément lié à l’utilisation de charbon. Le Département de l’énergie considère pourtant que le projet de Thabametsi est un projet essentiel pour répondre à la demande d’électricité du pays en termes de politique gouvernementale. Il a été enregistré comme projet d’infrastructure stratégique en raison de son importance économique et sociale.¹

En 2015, le projet de construction d’une centrale au charbon de 1 200 MW près de Lephalale, dans la province de Limpopo d’Afrique du Sud, suscitait des questionnements quant aux impacts qu’un tel chantier pourrait avoir sur l’environnement. Le 25 février 2015, le directeur général du DAE, en tant qu’autorité compétente, a accordé à Thabametsi une autorisation environnementale pour la centrale proposée.

Earthlife Africa, organisation à but non lucratif, est une ONG qualifiée pour participer aux procédures d’information sur les activités liées à l’environnement². Elle forme un premier recours contre la décision du directeur général du DAE auprès du ministre des

¹ Haute Cour d’Afrique du Sud (Gauteng Division, Pretoria), 8 mars 2017 - EarthLife Africa Johannesburg v. Minister of Environmental Affairs and Others (arrêt no. 65662/16), paras. 25 et 36.

² Ibid. para. 3.

affaires environnementales. Earthlife affirme que le directeur général était tenu de considérer les impacts potentiels de la centrale sur le changement climatique avant d'accorder l'autorisation. L'ONG soutient en effet que les impacts d'une centrale électrique au charbon sur le changement climatique sont des facteurs pertinents et déclare qu'au moment où le directeur général a pris sa décision, l'impact de la centrale sur le changement climatique n'avait pas été complètement étudié ou étudié en détail contrairement à ce que prévoit l'Article 24 (1) du NEMA. Earthlife soutient qu'en agissant ainsi, il était illégal, irrationnel et déraisonnable de la part du directeur général et du ministre d'accorder l'autorisation environnementale, et que par conséquent, la décision devait être annulée aux termes de l'Article 8 de la loi sur la promotion de la justice administrative.

Le 7 mars 2015, le ministre décide de maintenir l'autorisation environnementale. Il a reconnu cependant que les impacts du projet sur le changement climatique n'avaient pas été « évalués de manière exhaustive et / ou pris en compte » avant la délivrance de l'autorisation environnementale par le directeur en chef. Il a donc choisi de modifier l'autorisation (s'appuyant sur le pouvoir de modifier une décision en appel au titre du paragraphe 43 (6) du NEMA) en insérant une condition supplémentaire.

Afin de contester la décision du ministre, Earthlife a procédé à un second appel donnant lieu à un arrêt de la Haute Cour de Pretoria le 8 mars 2017.

L'appel repose notamment sur d'importantes et diverses questions, dont certaines concernent indirectement le changement climatique. En effet, ils ont allégué à plusieurs reprises que le directeur général et la DAE n'avaient pas appliqué les principes de la gestion environnementale nationale. Un des motifs principaux d'appel de Earthlife consiste également à dénoncer la négligence du directeur général vis-à-vis des impacts du projet sur la qualité de l'air, et a ainsi enfreint le « Air Quality Act » (NEMAQA).³

Le juge devait statuer sur la question de savoir si une autorisation environnementale, au sens de l'Art. 24 du NEMA, pour un projet de central électrique au charbon est-elle légale si elle n'envisage pas expressément les impacts du changement climatique de celui-ci.

La Cour a tout d'abord rejeté l'argument du défendeur selon lequel la loi n'exige pas expressément une évaluation de l'impact sur le climat en déclarant que l'absence d'une telle disposition ne signifie pas qu'il n'y a pas d'obligation légale de considérer le

³ Ibid. paras. 2-24.

changement climatique. Elle pose ainsi cette condition comme une considération pertinente.⁴ La Cour a en outre expliqué qu'une évaluation d'impact sur l'environnement est essentielle et propre au contexte.⁵ Les juges se fondent notamment sur l'Accord de Paris afin d'appuyer qu'il est du devoir de l'Afrique du Sud, partie à l'Accord, d'appliquer les normes d'évaluation environnementale afin de lutter contre les impacts sur le changement climatique.⁶

Ensuite, rejetant les arguments essentiels des défendeurs,⁷ la Cour conclut que de tels impacts provenant d'une centrale électrique au charbon constituent des facteurs pertinents devant être considérés avant l'octroi d'une autorisation environnementale.⁸ C'est pourquoi, la Haute juridiction estime que la DAE a délivré une autorisation uniquement un examen insuffisant.⁹

Enfin, concernant la décision du ministre, la Cour déclare que cette dernière comportait une erreur de droit importante bien qu'une évaluation devait effectivement être faite.

Par conséquent, après avoir observé que le changement climatique constitue un facteur pertinent pour l'examen environnemental du projet Thabametsi, la Cour décida d'annuler une partie de la décision du ministre, n'entraînant pas l'annulation de l'autorisation environnementale, et ainsi renvoyant l'appel au ministre pour réexamen. Le ministre est ordonné de considérer une étude d'impact sur le changement climatique dans sa décision.

Commentaire : Une affaire qui illustre à nouveau une position ferme d'une Haute Cour nationale concernant les enjeux environnementaux, en l'occurrence l'urgence climatique. Et ce, marqué par la réaffirmation du droit pour la protection de l'environnement à travers des normes qui se doivent d'être strictement respectées.

A l'heure actuelle, la centrale n'est pas construite et reste un projet. Nous pouvons ainsi espérer que le ministre, en tant qu'autorité majeure, examinera de façon plus précise la décision et fera preuve d'une prise de conscience notable quant aux impacts qu'une telle structure peut entraîner. Du moins, que cela demeurera un projet inabouti tant que le changement climatique, comme facteur pertinent, ne sera pas justement considéré.

Sources

⁴ Ibid. para. 87.

⁵ Ibid. para. 89.

⁶ Ibid. para. 90.

⁷ Ibid. paras. 19 et 95.

⁸ Ibid. para. 91.

⁹ Ibid. para. 94.

Décision :

<http://climatecasechart.com/non-us-case/4463/>

- http://blogs2.law.columbia.edu/climate-change-litigation/wp-content/uploads/sites/16/non-us-case-documents/2017/20170306_Case-no.-6566216_judgment.pdf